

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 12 DEC. 2017 N° <i>2503</i> / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 35/CCH/17 du 8 décembre 2017

Portant approbation du versement d'un fonds de concours à la commune de Maupiti pour participer au financement de la réalisation de l'opération intitulée « acquisition d'un navire de liaison par la commune de Maupiti »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 8 décembre 2017 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 240/CD/2017 du 7 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame TEROOATEA Sylviane, secrétaire de séance nommé(e) conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

20 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	X			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X		ROTA Tina
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moïse	Délégué titulaire		X		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X		
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire	X			
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X		
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	X			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		X	YEE-ON Tarano	
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X		RAUFAUORE Woullingson
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire	X			
TOTAL				20	10	01	02
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						23	

Délibération communautaire n° 35/CCH/17 du 8 décembre 2017

Portant approbation du versement d'un fonds de concours à la commune de Maupiti pour participer au financement de la réalisation de l'opération intitulée « acquisition d'un navire de liaison par la commune de Maupiti »

Indication sur le résultat du vote :

Présents	20
Votants	22
Abstentions	00
Pour	22
Contre	00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 35/2017 du 20 juillet 2017 abrogeant et remplaçant la délibération n° 06/2017 du 23 février 2017 ;
- Vu** l'avis n° 22/CFB/17 du 8 décembre 2017 portant approbation du versement d'un fonds de concours à la commune de Maupiti pour participer au financement de la réalisation de l'opération intitulée « acquisition d'un navire de liaison par la commune de Maupiti ».

Considérant que la communauté de communes Hava'i a la possibilité de concourir au financement de la réalisation de l'opération « acquisition d'un navire de liaison » par la commune de Maupiti qui va servir entre autres à faciliter le déplacement des élus membres de la CCH vers les lieux des réunions du conseil communautaire et des commissions intercommunales.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le versement d'un fonds de concours à la commune de Maupiti pour participer au financement de la réalisation de l'opération « acquisition d'un navire de liaison » est approuvé, en concordance avec la délibération n° n° 35/2017 du 20 juillet 2017 abrogeant et remplaçant la délibération n° 06/2017 du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de Maupiti susvisée, selon le plan de financement qui suit :

OPERATION	INTERVENANTS	TAUX DIRECTEUR	TOTAL
Acquisition d'un navire de liaison par la commune de Maupiti	CCH	25 %	5.500.000 F CFP
	Maupiti	25 %	5.500.000 F CFP
	Pays	50 %	11.000.000 F CFP
	Total général TTC	100 %	22.000.000 F CFP

Le montant du concours financier de la communauté de communes Hava'i s'élèvera à 25 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant :

- pas excéder le montant plafond de cinq millions cinq cent mille francs toutes taxes comprises (5.500.000 F CFP TTC) ;
- pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Maupiti.

Article 2 : Le concours financier de la communauté de communes Hava'i sera versé en une seule fois à la réception du navire de liaison par la commune de Maupiti sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'acte attestant de la livraison à la commune de Maupiti du navire de liaison ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire de Maupiti et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération « acquisition d'un navire de liaison » ;
- Les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la présente délibération attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé un concours financier n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la communauté de communes Hava'i n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Article 4 : Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la communauté de communes Hava'i n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la communauté de communes Hava'i n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Président de la communauté de communes Hava'i peut proroger ce délai de six (6) mois sur la demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

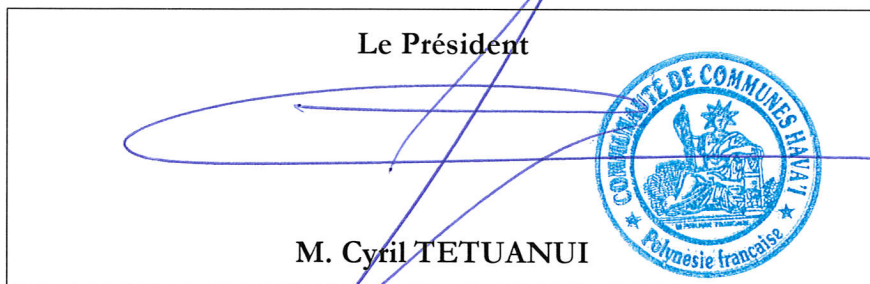
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 6 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 8 décembre 2017
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **12 DEC. 2017**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **12 DEC. 2017**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **12 DEC. 2017**